

Le modèle politique sectaire face à la démocratie

JP Jouglà (UNADFI) FECRIS 30.05.2013

Comment introduire le sujet de cette journée « les sectes et l'Etat de droit », en une vingtaine de minutes ?

Pour aller à l'essentiel, j'aborde ce que j'appelle les sectes contemporaines en tant que modèles politiques utopiques en rupture avec les réalités et l'esprit de notre temps : la finalité du projet sectaire, au-delà des apparences multiples, étant en définitive d'établir une structure et un lieu utopiques, hors du temps, et négateurs de l'histoire des adeptes, ayant pour objectif d'être dupliqués et généralisés en réseau.

C'est dire que ce modèle sectaire est un cheval de Troie au sein de l'Etat de droit, un Etat dans l'Etat, et qu'il présente un danger pour l'avenir démocratique.

Trois parties à mon exposé :

- Démocratie et Etat de droit
- L'Etat sectaire au regard des principes fondamentaux
- Un danger pour les Etats de droit

I Démocratie et Etat de droit

Le concept d'Etat de droit est essentiel pour aborder l'idée de démocratie mais aussi la question des sectes.

Tout le monde sait ce qu'est la démocratie, régime politique dans lequel le peuple est souverain, « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » selon la formule d'Abraham Lincoln. Forme de société ayant pour valeur la liberté et l'égalité, pour Alexis de Tocqueville.

Est-il besoin de préciser que la démocratie n'est pas une donnée acquise une fois pour toutes mais résulte d'évolutions historiques successives à reconquérir toujours par chacun.

Qu'entend-on par Etat de droit ?

L'Etat de droit est une notion qui renvoie à l'effort déployé, depuis des siècles, pour fonder la gestion de la cité sur des règles qui permettent à la fois le « vivre ensemble » de la communauté et de donner, surtout, une légitimité en même temps qu'une lisibilité au système de gouvernance applicable.

Il y a quelque chose du Contrat social du Suisse J.J. Rousseau dans la notion d'Etat de droit.

Et vous savez tous que ce que font les sectes, toutes les sectes, revient à rompre les liens sociaux existant pour en établir de nouveaux, appauvris, en vue de fonder la cité sur des règles particulières.

évolution

Cet effort pour créer l'Etat de droit, commencé dès la fin du Moyen-âge, pour ne pas remonter à l'Athènes et à la Rome anciennes, s'est traduit par étapes :

- En Grande Bretagne, dès 1215 la Grande Charte édicte des règles qui protègent l'individu contre l'arbitraire ; en 1679 est institué l'habeas corpus et en 1689 le Bill of Rights précise que « *le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du Parlement, est illégal* ».
- En Allemagne le concept d'Etat de droit est forgé en 1871, avec l'apparition de l'Empire, pour **encadrer** la puissance de l'Etat **par le droit**

- Aux Etats-Unis d'Amérique, la déclaration d'Indépendance de 1776 affirme que *le gouvernement repose sur le consentement du peuple et que les hommes ont le droit de changer de gouvernement lorsqu'ils sont victimes d'abus et d'usurpations qui tendent au « despotisme absolu »*
- En France La Révolution de 1791 pose le principe qu'« *il n'y a pas (...) d'autorité supérieure à la loi* »

L'objectif poursuivi par les juristes a donc été de protéger les individus de l'arbitraire au moyen de la loi.

L'Etat de droit signifie que la liberté de décision des organes de l'Etat est, à tous les niveaux, encadrée par des normes juridiques et que le respect de ces normes est garanti par un juge.

Ainsi a-t-on pu voir des systèmes monarchiques se transformer en « monarchies parlementaires », modèle politique qui bien que monarchique reste fondé sur le respect de la démocratie et de l'Etat de droit.

La puissance de l'Etat a été subordonnée aux règles qui le fondent. Ce qui veut dire que L'État, pas plus que l'individu, ne peut méconnaître le principe de légalité.

Nouvelle étape à partir des années 70 : le thème de l'Etat de droit pénètre le débat public via le **primat de la démocratie et la priorité donnée aux libertés individuelles**. Ce tournant a été lié à la critique des systèmes totalitaires, critique qui s'est accompagnée d'une réhabilitation de l'Etat démocratique (dont la légitimité avait été mise en cause par la critique marxiste et la « dictature du prolétariat »).

Enfin, dernière étape dans l'évolution du concept d'Etat de droit au plan international, l'ONU, pose que l'Etat de droit doit être en phase avec les droits de l'homme.

L'ONU définit l'Etat de droit comme un principe de gouvernance en vertu duquel tout à la fois les individus, les institutions et les entités publiques et privées, y compris l'Etat lui-même, ont à répondre de l'observation des lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante et compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Et vous voyez où je veux en venir : il est urgent d'analyser le mode de fonctionnement sectaire sous l'éclairage de ces principes fondateurs de l'Etat de droit.

C'est la conformité du contenu des lois aux principes fondateurs des Droits de l'Homme qui atteste de l'Etat de droit.

L'Assemblée générale de l'ONU inscrit l'Etat de droit à son ordre du jour depuis 1992, avec un intérêt renouvelé depuis 2006, et elle a adopté plusieurs résolutions à ce sujet lors de ses trois dernières sessions.

L'Etat de droit repose sur le respect de **quelques principes** (que les sectes bafouent sans scrupule et c'est pour ça qu'il est essentiel de les énumérer rapidement):

- **L'égalité des sujets de droit.**

Tout individu, toute organisation, doit pouvoir contester l'application d'une norme juridique, qui contredirait une norme supérieure. Le principe de l'égalité interdit le traitement différencié des personnes juridiques.

- **Le respect de la hiérarchie des normes.**

Les compétences des divers organes de l'Etat doivent être précisément définies. Les normes que ces organes étatiques édictent ne sont recevables qu'à partir du moment où elles respectent l'ensemble des normes de droit supérieur (principe de légalité): Constitution, traités internationaux, loi, règlements, règlements administratifs, conventions entre personnes de droit privé. C'est dire l'interaction qui doit exister entre les différentes strates du corps social, interaction inexistante dans le corps sectaire.

- **L'indépendance de la justice.**

L'Etat de droit implique l'existence d'un système judiciaire indépendant pour que soient respectés le principe d'égalité et le principe de légalité. Dans les rapports avec les citoyens, l'administration d'un Etat de droit est soumise à des règles de droit. (À l'opposé se situe l'arbitraire décrit par F. Kafka dans « Le procès »). Il existe dans toutes les sectes un système judiciaire plus ou moins élaboré, sur lequel je vais revenir.

L'indépendance du judiciaire qui doit obéir à l'impartialité repose sur la séparation des pouvoirs. Séparation du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

- **Le contrôle de la constitutionnalité.**

Toute loi ou toute convention internationale doit respecter la constitution de l'Etat.

Le pouvoir de l'Etat est désormais fondé sur le respect du droit mais aussi limité par le droit. Le droit devient le moyen de refondation du lien social et le dispositif de limitation de l'emprise étatique. Principe ignoré des sectes.

La notion d'Etat de droit, qui s'internationalise, repose sur « la définition internationale d'un minimum de règles fondamentales au bénéfice de tous les hommes, c'est-à-dire la définition d'un droit opposable aux Etats »

Voilà le paradigme sur lequel se fonde notre monde démocratique et que les sectes contemporaines entendent réellement remettre en cause.

L'Etat de droit s'oppose donc à ce qu'il est convenu d'appeler « l'Etat de police » c'est-à-dire celui de la force dans lequel l'administration ne connaît pas de contre pouvoir.

Un Etat de droit s'oppose à un Etat où règne l'arbitraire, le bon plaisir du prince; dans un Etat où les activités et les pouvoirs de l'Etat ne sont pas encadrés, limités, par le droit, le mode de gouvernance devient l'Etat de police c'est à dire l'Etat du déséquilibre, de l'arbitraire, de l'abus de pouvoir.

La structure sectaire, de nature étatique, fonctionne sur ce modèle dont tous les contre pouvoirs sont bannis.

Ce préambule nécessaire étant fait, j'aborde LA SECTE CONTEMPORAINE comme modèle sociétal régressif de nature étatique.

II Le projet étatique sectaire : L'Etat sectaire au regard des principes fondamentaux

Dire que la secte, qu'elle soit du niveau de la multinationale ou qu'elle se limite à quelques adeptes, est une **structure de nature étatique DE FAIT** peut étonner et même interloquer.

L'urgence m'interdit de procéder aux développements qui auraient été nécessaires et je vous invite à accepter tout simplement l'idée que les **sectes contemporaines** se constituent comme les Etats...

- autour d'un territoire, la plupart du temps **symbolique, vibratoire, énergétique**, mais doté pour ceux qui l'habitent d'une force remettant en cause le réel (avec une frontière protégeant du monde extérieur présenté comme toxique, frontière se muant rapidement en enclos liberticide),
- autour d'un peuple d'adeptes, peuple d'élus,
- autour d'une idéologie doctrinale fédératrice,
- et autour d'une organisation administrative regroupant entre les seules mains du leader les trois pouvoirs sur lesquels s'érigent classiquement toutes sociétés : le pouvoir législatif - celui d'édicter la norme, le pouvoir exécutif - celui de mettre en place les attributs régaliens de gestion du groupe étatique et enfin le pouvoir judiciaire celui de sanctionner tout écart commis par l'adepte envers la loi du gourou.

Un peuple, un territoire, une doctrine, un leader, un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire.

Le paradoxe étant que loin de rechercher une **séparation des pouvoirs**, garantissant l'exercice des libertés comme le prônait Montesquieu, tous les adeptes acceptent de fonder la **légitimité** du gourou (dès lors absolutiste) ainsi que la **souveraineté** qu'ils lui reconnaissent, dans le cumul de ces trois pouvoirs entre ses seules mains.

Dans la secte non seulement le pouvoir ne se partage pas, mais il ne se conteste pas. C'est ici que s'enracinent la « banalité » de l'obéissance et la pensée unique de l'adepte.

Tous les adeptes, conditionnés, maintenus sous influence, sont sincères en donnant leur appui et leur adoration au gourou, lequel tire profit du sentiment de légitimité qui monte vers lui, et calme sa crainte d'une révolte, crainte inévitable chez ce maître ayant tous les pouvoirs, sans aucun partage. Sans le phagocytage des adeptes le gourou n'existerait pas.

Je viens de vous placer un peu brutalement et en quelques mots seulement, en face d'un modèle de société, certainement fruste, mais qui vous permet de saisir mon angle d'approche des **sectes contemporaines** qui consiste à les appréhender comme étant des structures de nature étatique, ce qu'elles sont en réalité pour l'adepte, la plupart du temps de façon inconsciente, et ce qu'elles sont, cette fois consciemment, pour le leader. L'analyse des textes internes sectaires permet de cerner cette réalité.

Mais nous ne percevons pas habituellement cette dimension étatique des sectes contemporaines parce que nous restons obstinément placés à l'extérieur de la frontière de la secte, frontière qui pour la secte est porteuse d'une charge symbolique et même magique comparable au sillon tracé par Romulus pour fonder la ville de Rome, frontière dont Rémus a payé de sa vie le franchissement transgressif au motif que pour Romulus, - *insociabile regnum* - le pouvoir ne se partageait pas.

Or il faut se rendre compte que l'adepte n'existe que parce que l'Etat sectaire a pour lui une réalité sacrée, vitale, supérieure, digne d'accueillir, de protéger et de permettre la mission qui le lie en même temps au groupe et au gourou.

Vous pourriez me dire que je suis loin de l'approche habituelle qui consiste à comprendre la secte à partir de l'adepte, à partir de l'endoctrinement et de la mise en état de sujétion de celui-ci.

He bien non ! L'adepte n'existe que par et pour ce modèle de société. Et c'est ce modèle de société, archaïque, clanique, qui fabrique l'adepte et d'où découle l'ensemble des ruptures d'avec l' « ancienne vie », l'environnement, la famille et les amis.

La notion d'adepte ne peut se comprendre qu'à partir des organes essentiels indispensables au fonctionnement de l'Etat, ce que les juristes dénomment « attributs régaliens », les attributs de la royauté, autour desquels tout Etat élabore ce qu'il est convenu d'appeler le système exécutif (ministère de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'éducation, des armées, de la santé, etc.)

III L'Etat sectaire : un danger pour la démocratie

Le projet sectaire consiste à changer les paradigmes sur lesquels nous fondons **tous** les principes régaliens de nos sociétés démocratiques.

C'est autour de ces attributs régaliens que **toutes** les sectes vont constituer un mode de vie et de « gouvernance ».

Mais c'est aussi, très prosaïquement, autour de ces organes de direction que la secte met en place les multiples stress continus qui, au quotidien, vont soumettre l'adepte à la sujétion.

Le premier aspect de l'assujettissement consiste à être conduit à aimer un tyran, à devenir le sujet de ce tyran au terme d'un consentement contraint parce que sous influence, à ne pouvoir échapper à la servitude présentée comme une nouvelle libération.

Par « attributs régaliens » j'entends cette aptitude que s'octroient les sectes

à gérer l'état civil et l'histoire personnelle reconstruite des adeptes,

à mettre en place une langue propre (la novlangue que décrit Orwell dans 1984),

à tisser un mode de production spécifique sous forme d'exploitation du travail des adeptes débouchant sur une économie parallèle assortie d'un mode d'imposition propre,

à surveiller le groupe par le biais d'un système policier particulier,

à contrôler le rapport avec le monde extérieur tant par une sorte de contrôle douanier symbolique que par un mécanisme quasi diplomatique,

à mettre en place un mode parallèle d'éducation de l'enfance,

à soigner par le biais de méthodes thérapeutiques illusoire et de pratiques alimentaires particulières, etc.

Je m'adresse à des spécialistes des sectes qui sauront illustrer, à partir de leur expérience, chacun de ces attributs régaliens de l'Etat sectaire dans chaque secte particulière.

Premier et majeur résultat du modèle politique sectaire : faire de l'adepte l'inverse d'un citoyen, c'est-à-dire un être que l'on a volontairement amené à abdiquer la souveraineté dont la modernité de la philosophie des Lumières l'avait investi, souveraineté populaire sur laquelle la société profane fonde (avec des variantes locales) le contrat social incarné aujourd'hui par l'Etat de droit !

Le modèle politique sectaire est en réalité porteur de ce projet régressif ! C'est en cela qu'il nous intéresse aujourd'hui car l'enjeu du modèle sectaire est non seulement le risque, que nous connaissons tous, de mettre l'adepte dans la relation d'assujettissement, mais aussi d'être dupliqué comme modèle sociétal, en lieu et place du modèle démocratique, dans un monde passablement déboussolé.

Comparons donc, point par point, mais rapidement, trop rapidement, les distorsions qui caractérisent le modèle étatique sectaire par rapport au modèle de l'Etat de droit.

- **Dans la secte l'égalité des sujets de droit est remplacée par la sujétion.**

Le membre du groupe sectaire perd sa dimension de sujet de droit pour devenir le sujet du gourou tout comme, dans des temps révolus, le vassal était soumis à son suzerain. L'adepte (vassal mais cette fois dépourvu de fief) est privé de droit au sens où il est soumis au pouvoir normatif du chef sans possibilité d'y participer, et à son pouvoir judiciaire qui vient sanctionner tout écart à la règle.

Cette relation de vassalité interdit à l'adepte l'égalité ! Elle explique la dépendance et l'obéissance au groupe au travers de l'exercice quotidien des attributs régaliens que j'ai rapidement présenté.

Si les institutions internationales d'où émanent les normes supra nationales pouvaient se départir de l'illusion que les sectes contemporaines ne sont que de « Nouveaux mouvements religieux » pour comprendre qu'elles bafouent en réalité les droits fondamentaux de chacun de leurs membres, elles verraient dans leur mode de gouvernance interne des modèles attentatoires aux libertés fondamentales et à tout le moins au principe de liberté d'expression. Il est urgent que les yeux de tous soient décillés.

- **Dans la secte le respect de la hiérarchie des normes, tout comme celui du contrôle de constitutionnalité de la loi, principes caractéristiques de l'Etat de droit, sont niés par le primat de la loi sectaire.**

La loi sectaire interne édictée par le gourou est la référence suprême qui ne souffre aucune limitation. Il ne peut y avoir de hiérarchie des normes puisque la loi édictée par le gourou est universelle et ne peut être limitée. L'Empire sectaire se veut autosuffisant !

C'est cette supériorité fantasmée qui d'une part justifie les transgressions des lois de la société profane commises par les sectes et qui d'autre part vide de sens les rapports entre adeptes (ce qui contribue à déstructurer le pacte social).

C'est aussi dans le primat de la loi sectaire que les témoignages de combat rédigés par les adeptes dans le cadre de procès profanes trouvent leur fondement.

- **Dans la secte la justice n'est pas indépendante.**

L'Etat de droit implique l'existence d'un système judiciaire indépendant pour que soient respecté le principe d'égalité et le principe de légalité.

Le système judiciaire sectaire, qui vient sanctionner le non respect de la loi du gourou, appartient au gourou.

Il ne saurait être question, dans la secte, que ce pouvoir soit soumis à une quelconque réglementation dans la mesure où il participe lui aussi du processus de l'assujettissement des adeptes. Il y a ici une violation manifeste au principe du procès équitable rappelé par l'art 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950

Plusieurs siècles ont été nécessaires pour que le pouvoir de l'Etat soit enfin fondé sur le respect du droit mais soit aussi limité par le droit. Un effort continu de générations qui se sont succédé a permis que l'Etat de droit devienne le moyen de refondation du lien social et le dispositif de limitation de l'emprise étatique.

Pourtant le modèle sectaire, de nature réellement étatique, amène quotidiennement des milliers de personnes à perdre la dimension de citoyen au profit d'un autre, dimension de citoyenneté sans laquelle l'Etat de droit demeure une simple construction dépourvue de réalité.

Je suis certain que nos échanges vont maintenant permettre d'éclairer l'approche que j'ai tentée et démontreront que la secte est bien un Etat dans l'Etat, un Etat de force, dont l'Etat de droit se doit de protéger chacun.